

DECISION N° 000600 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« MELIA & Device » N° 53278**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 53278 de la marque « MELIA & Device » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 3 mai 2007 par la société J.N.S.M représentée par le Cabinet J. EKEME;
- Vu** la lettre N° 1274/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/SM du 31 mars 2008 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « MELIA & Device » N° 53278;

Attendu que la marque « MELIA & Device » a été déposée le 17 janvier 2006 par la société SAIGON CIGARETTE FACTORY et enregistrée sous le N° 53278 en classe 34, ensuite publiée au BOPI N° 4/2006 paru le 10 novembre 2006 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société J.N.S.M allègue qu'elle est titulaire de la marque « MELIA » N° 32874 déposée le 14 juin 1993 en classe 34; que la propriété de cette marque lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle a le droit d'utiliser cette marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à la marque MELIA, susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public;

Qu'aux termes de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est

enregistrée, ou qui ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la marque « MELIA & Device » N° 53278 est la reproduction de la marque antérieure et le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une marque identique, est utilisée pour les produits identiques ou similaires ;

Attendu que la société SAIGON CIGARETTE FACTORY n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société J.N.S.M ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N° 53278 de la marque « MELIA & Device » formulée par la société J.N.S.M est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement N° 53278 de la marque « MELIA & Device » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société SAIGON CIGARETTE FACTORY, titulaire de la marque « MELIA & Device » N° 53278, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07décembre 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**